Banksy et le droit du marché de l'art

Par Agnès Tricoire,
avocate au barreau de Paris, docteure en droit, spécialiste en propriété intellectuelle.

© Banksy/Instagram.

« *We've just been Banksy'ed* », a déclaré Alex Branczik, directeur senior chez Sotheby's, juste après la destruction partielle de l'œuvre *The Girl with the Balloon*. Vendredi 5 octobre, alors que le marteau vient de tomber à 1,042 million de livres sterling (1,19 million d'euros) frais compris – pour une estimation entre 200 000 et 300 000 –, un mécanisme caché dans le bas du tableau et actionné à distance lacère la partie inférieure du dessin. Au-delà du fait que le milieu des vendeurs aux enchères s'estime ridiculisé, à juste titre, les pro et les anti s'abîment en controverses stériles. Marketing ou contestation ?
Prenons de la distance. Et le droit dans tout ça ?
Ce n'est pas l'artiste qui a mis son œuvre en vente dans une maison de vente, mais son propriétaire. Or l'artiste, manifestement, ne souhaitait pas que son œuvre fusse mise aux enchères. En avait-il le droit ? On ignore les conditions de la vente initiale, mais il est parfaitement envisageable que l'artiste exige, notamment de sa galerie, que l'œuvre soit vendue sous condition de ne pas être mise aux enchères. Cette obligation se transmet alors d'acheteur en acheteur. Et s'impose aux vendeurs. Si tel n'a pas été le cas, l'artiste ne dispose que de son droit moral. Ce droit permet de s'opposer à une dénaturation de l'œuvre. Or en l'espèce, les conditions de la vente (en enchères publiques) ne pourraient être considérées comme dénaturant l'œuvre, puisque celle-ci est intacte, au moins jusqu'à l'action inopinée de l'artiste. C'est l'artiste lui-même qui procède à une destruction partielle, c'est donc lui qui porte une atteinte délibérée que l'on peut interpréter comme le signe de sa désapprobation du circuit commercial suivie par *The Girl with the Balloon*. Ce faisant, l'artiste porte-il atteinte aux droits du propriétaire ayant mis l'œuvre en vente ? D'après le *Financial Times*, la toile a été acquise directement auprès de Banksy en 2006.
La destruction ayant eu lieu après le coup de marteau, l'œuvre n'appartenait plus à celui-ci mais à l'acheteur mystérieux qui a investi plus d'un million de livres.

Retour de karma

Contre qui l'acheteur peut-il se retourner s'il décide que c'est bien une œuvre intègre et non découpée dans laquelle il a investi ? Imaginons que cet acheteur ne soit pas un spéculateur ou qu'il ne fasse pas confiance aux pronostics de gain en valeur de la toile lacérée. Il a toute légitimité pour engager la responsabilité de l'artiste. La toile a été régulièrement authentifiée par le comité de l'artiste, « Pest Control », qui était donc sans doute informé de la vente. La responsabilité de Sotheby's peut-elle être engagée ? La maison de vente a fait son travail en proposant à la vente une œuvre vérifiée, ce que le geste de l'artiste semble, paradoxalement, confirmer. L'acheteur peut-il annuler la vente ? Son action contre la maison de vente n'irait pas de soi si celle-ci a fait le job et qu'elle a été surprise, selon ses propres déclarations. Si au contraire elle était de connivence avec l'artiste, comme certains l'ont avancé sans aucune prudence, alors, elle serait responsable vis-à-vis de l'acheteur. Mais il ne semble pas que ce soit le cas. Peut-on lui reprocher de ne pas avoir vérifié le cadre, apparemment très lourd ? Ce serait alors sur le terrain de la négligence qu'il faudrait rechercher sa responsabilité. Le *Financial Times* déplore que le geste de Banksy ait réduit en lambeau la crédibilité du marché de l'art, dénonçant au passage l'opacité des ventes aux enchères, dont vendeurs et acheteurs sont anonymes. Banksy, qui n'est anonyme que pour le grand public, a mis un sacré coup de pied dans le système, imposant sa volonté d'artiste au-delà de la règle de droit. Faisons un pari. Gageons qu'il ne sera pas inquiété et que le retour de karma n'est pas encore pour aujourd'hui…